



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 02 février 2026

L'an deux mille vingt-six le deux février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de .

Date de la convocation : mardi 24 février 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Jean-Marie SAUBANERE, Evelyne COURROS, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Christian BENESSE, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Véronique TOUYA, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Francine COUDROY, Sabine DEHEZ, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Muriel BERGES a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	5
Votants	22

N° 20260202-017

**EHPAD DES 5 RIVIERES - CREATION POSTE PERMANENT - TEMPS COMPLET -
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX - CATEGORIE A**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création de ce poste pour occuper les fonctions d'Infirmier Coordinateur – catégorie A - au sein de l'EHPAD des 5 Rivières – établissement du CIAS du Pays Tarusate.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A AUTORISER la création à compter du 01 mars 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux – emploi de catégorie hiérarchique A,

ARTICLE 2



D'INSCRIRE cet emploi au tableau des effectifs et au budget du CIAS, aux chapitres et article prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociale de l'agent nommé,

ARTICLE 3

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

ARTICLE 4

Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Diplôme d'Etat d'Infirmier et Certification IDEC. L'agent recruté sera chargé d'assurer les missions d'Infirmier Coordinateur au sein du CIAS et plus précisément de l'EHPAD des 5 Rivières

Madame la Vice-Présidente est chargée de recruter le responsable de ce poste.

ARTICLE 5

La possibilité, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, de pourvoir cet emploi par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans). A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6

L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 576 correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux – emploi de catégorie hiérarchique A.

ARTICLE 7

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le

03 FEV. 2026

La Vice Présidente du CIAS

Patricia LOUBERE



Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »